

PRODUIRE LOCALEMENT DE L'ÉNERGIE ET DES MATÉRIAUX EN VALORISANT LES RESSOURCES NATURELLES, LES DÉCHETS ET LES SOUS-PRODUITS DU TERRITOIRE

LEADER 2014-2020	Pays d'Arles
FICHE ACTION	N° 5 Produire localement de l'énergie et des matériaux en valorisant les ressources naturelles, les déchets et les sous-produits du territoire
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention

DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATION

Contributions aux objectifs du Plan de Développement du GAL

En lien avec la stratégie du GAL « Agir pour une économie de proximité basée sur la qualité », l'objectif est d'améliorer la qualité des projets de production d'énergie renouvelable et de matériaux biosourcés et d'augmenter les retombées économiques locales.

L'enjeu est de valoriser des ressources naturelles, locales, les déchets et les sous produits du territoire et d'en faire un atout pour le territoire du Pays d'Arles.

Un des objectifs est de faire émerger des projets portés ou soutenus par les citoyens et les acteurs locaux du territoire afin d'encourager leur implication dans la transition énergétique du territoire. LEADER doit permettre d'accompagner des projets émergents et innovants, source d'enseignement pour d'éventuelles initiatives similaires sur le territoire.

L'autre objectif est de pouvoir utiliser des matières premières peu utilisées ou invasives sur notre territoire et de les transformer via la production de bio matériaux. Outre l'acte même de la production, le GAL du Pays d'Arles soutiendra les projets collectifs, qui évolueront dans une logique de filière afin d'apporter une réponse claire et complète aux consommateurs.

Concernant le volet « production d'énergie renouvelable », le soutien ira aux projets portés par des citoyens et des acteurs locaux.

Contributions aux objectifs transversaux de la mesure LEADER

Cette fiche répond pleinement à l'objectif de saisir les opportunités de la transition énergétique, en ciblant les actions sur la valorisation des ressources locales, pour les projets locaux. Elle complète l'action portée par la fiche action n°6 qui couvre tous les volets liés aux bâtiments durables.

NB : L'animation globale de cette action n'est pas financée par LEADER dans la mesure où elle pourra être effectuée dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Energie du Pays d'Arles porté par le Syndicat, les trois intercommunalités et les deux Parcs naturels régionaux du Territoire.

Nature des opérations éligibles

1. Volet 1 : Production d'énergie renouvelable

- Soutien aux projets permettant de produire des énergies renouvelables : études, commercialisation, sensibilisation des acteurs, formation, ingénierie, tests (mesure en laboratoire), matériel, communication, éducation, valorisation en ciblant notamment les principaux potentiels liés à notre territoire (solaire, biomasse, géothermie).

2. Volet 2 : Production de matériaux bio-sourcés

- Soutien aux projets permettant de fabriquer des matériaux bio-sourcés : études, commercialisation, sensibilisation des acteurs, formation, ingénierie, tests (mesure en laboratoire), matériel, communication, éducation.

Dans le cadre des deux volets, l'émergence des projets suivants pourra être soutenue (exemples non exhaustifs):

- la valorisation de la paille et de la balle de riz en matériaux de construction ou en matières premières à haute valeur ajoutée pour le bâtiment, l'industrie, l'énergie.
- des projets d'énergie renouvelables portés par un investissement citoyen et/ou des collectivités locales. Il s'agit de susciter et d'accompagner par le financement d'étude et d'une animation locale le montage de projets citoyens ou participatifs permettant de conserver la valeur ajoutée créée sur le territoire.
- la valorisation des déchets verts (granulés combustibles ...)

TYPE DE SOUTIEN

Subvention.

LIEN AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Respect des réglementations et de l'ensemble des codes juridiques.

BENEFICIAIRES

Bénéficiaires éligibles

Collectivités territoriales / établissements publics ou semi-publics :

- Communes, PNR des Alpilles et de Camargue, Syndicat Mixte du Pays d'Arles, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Syndicats intercommunaux ou mixtes, établissements publics, chambres consulaires

Organismes, syndicats, associations et autres structures économiques privés/publics :

- Syndicats Professionnels et fédérations (tout statut juridique)
- Associations 1901
- Fondations
- Organismes de formation public/privé agréés
- Entreprises (microentreprises, TPE, PME selon la recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003)
- Groupements d'entreprises (quel que soit leur secteur d'activité) définis statutairement ou GME (Groupement Momentané d'Entreprises) pour lequel une convention lie les entreprises cotraitantes.
- Coopératives d'entreprises (agricoles, d'artisans, de commerçants), coopératives de production SCOP SCIC, coopératives de consommation, coopératives d'activités et d'emploi (CAE), Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)
- Exploitants agricoles (exploitation individuelle, groupements, formes coopératives ou sociétaires) - chef d'exploitation, ATS et ATP excepté les cotisants solidaires - individuel, GAEC, EARL ou SCEA)
- Organisation de Producteurs (OP)
- GIEE (Groupement d'intérêt économique et environnemental) reconnu par le Préfet de Région par arrêté préfectoral.

Bénéficiaires inéligibles

La liste des bénéficiaires inéligibles est définie par défaut. L'unique particularité concerne l'inéligibilité du Conseil Départemental et du Conseil Régional.

Habitants, agriculteurs, entreprises, professionnels, collectivités

COUTS OU DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses éligibles

L'ensemble de ces dépenses devra justifier son lien avec la nature de l'opération (cf.1.c.nature des dépenses éligibles). Si, lors du contrôle, la dépense n'est pas directement rattachable à la nature de l'opération éligible, celle-ci se verra déclarée inéligible.

Chaque dépense éligible devra exclusivement être dédiée au projet excepté lorsque la mention « proratisation possible » est spécifiée. Dans ce cas précis, la clé de répartition sera validée à l'instruction.

L'autofacturation est inéligible.

1. Dépenses sur facture

- **Prestations de services** : ingénierie, laboratoire, diagnostic, étude (marché, marketing, recherche, développement, solutions techniques, opportunité, faisabilité, juridique, environnementale pouvant comprendre l'achat de données), audit, conseil, expertise, formation (sur la base d'un contenu pédagogique établi et du public cible défini), accompagnement et toute autre prestation nécessaire à l'action
- **Communication**: frais de conception, d'impression/édition, achat de documentation et de données, élaboration de documents et d'objets promotionnels, mise en page, frais d'adhésion, achat d'encart publicitaire, dépenses de publicité, frais d'hébergement de site, création de site ou page Internet dédiés exclusivement à l'opération,
- **Frais liés à l'organisation d'un événementiel** (forum/salons / festivals / fêtes de village et autres évènements)
- **Coût d'inscription à un évènement**
- **Frais de conception et achat de logiciel et licence**
- **Matériels et équipements neufs**
- **Frais de réception**
- **Location de salle, de matériel, de bâtiment, de terrain** (*proratisation possible*)
- **Coût d'inscription à une formation**
- **Coût de certification, dépôt de brevet**

2. Frais de rémunération, directement rattachés à l'opération et dans le cadre de la mise en œuvre du projet Leader :

- Frais de personnel (salaire brut chargé) / gratifications stagiaires

3. Autres dépenses supportées par le bénéficiaire et dans le cadre de la mise en œuvre du projet Leader :

- **Frais de déplacement / de restauration et d'hébergement** : Ces frais seront remboursés sur la base des règles en vigueur validées par les responsables légaux de la structure porteuse du projet dans le respect de la réglementation en vigueur relative au dispositif LEADER. A défaut, ces dépenses seront remboursées sur frais réels.
- **Contribution en nature liée à la valorisation de temps de travail des bénévoles** dans les associations loi 1901, sous réserve que le porteur de projet puisse apporter les justificatifs nécessaires : relevés de temps passé et autres justificatifs en fonction des conditions décrites dans le décret sur l'éligibilité des dépenses.
- **Coûts de structure** : dans le cadre de la procédure des coûts simplifiés, il sera accordé pour chaque projet un taux forfaitaire de 15% applicable sur la base des frais de personnel (salaire brut chargé) selon les modalités indiquées dans le décret d'éligibilité des dépenses.

Dépenses inéligibles

- Amendes et sanctions pécuniaires
- Pénalités financières

- Réductions de charges fiscales
- Frais de justice et contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 59 du règlement général susvisé
- Dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n°6811 du plan comptable général
- Charges exceptionnelles relevant du compte n°67 du plan comptable général
- Dividendes
- Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le dossier devra avoir reçu un avis d'opportunité favorable.

PRINCIPES DE SELECTION DES PROJETS

Pour assurer la sélection des projets, les principes de sélection ci-dessous seront déclinés en critères de sélection validés par le Comité de programmation.

- Caractère structurant
- Développement durable
- Caractère collectif et partenarial
- Caractère innovant

INTENSITE, MONTANT DE L'AIDE, TAUX D'AIDES PUBLIQUES, REGIMES D'AIDES

TMAP (taux maximum d'aide publique)

Le TMAP est de 90%

Taux de cofinancement

Le taux de cofinancement FEADER est fixé à 60 %

Régimes d'aide :

Certaines opérations, au regard des activités pour lesquelles elles sollicitent l'accompagnement financier de LEADER, sont soumises au respect de la réglementation des aides d'Etat. Pour les projets concernés, les modalités de financement ci-dessus s'appliquent sous réserve du respect des règles imposées par le ou les Régime(s) d'aide d'Etat associé(s) aux différentes dépenses. Les listes ci-dessous précisent les régimes d'aides d'Etat susceptibles de s'appliquer.

1. Aide de minimis

- RGT n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* des entreprises 200 000€ /3 exercices fiscaux
- RGT n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture. 15 000€/3 exercices fiscaux
- RGT n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général 500 000€/3 exercices fiscaux

2. Secteurs agricole et forestier

- Régime cadre exempté de notification n° SA 41652 relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de **produits agricoles à des systèmes de qualité**

- Régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la **transformation et la commercialisation de produits agricoles** pour la période 2015-2020
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40833 relatif aux aides **aux services de conseil pour les PME** dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40957 relatif aux aides à la **recherche et au développement** dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au **transfert de connaissances et aux actions d'information** dans le secteur agricole pour la période 2015-2020
- Régime cadre notifié n° SA.39618 (2014/N) Aides aux **investissements dans les exploitations agricoles** liés à la production primaire

3. Hors secteurs agricole et forestier

- Régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux **aides à la formation** pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la **recherche, au développement et à l'innovation (RDI)** pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la **protection de l'environnement** pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux **aides en faveur des PME** pour la période 2014-2020

Plancher et plafond de coût total éligible du projet

- Plancher de coût total éligible : 6 000 € seuil d'exclusion à l'instruction et à la certification
- Plafond de coût total éligible : 110 000 € seuil d'écrêtement à l'instruction et à la certification

LIENS AVEC D'AUTRES MESURES DU PDRR OU D'AUTRES FESI

Principe des lignes de partage : les opérations pouvant relever du champ d'intervention du PDR ou du PO FEDER/FSE Provence Alpes Côte d'Azur ne pourront être retenues dans le cadre du présent dispositif LEADER qu'à condition que l'on puisse démontrer la plus-value LEADER. Elles ne pourront en aucun cas bénéficier de conditions de financement plus favorables dans LEADER que celles dont elles auraient pu bénéficier dans le cadre du dispositif Régional. La liste des types d'opération LEADER détaillée ci-dessous, n'est pas exhaustive et pourra au contraire être enrichie au fur et à mesure de la programmation.

- La majorité des priorités d'investissement du PO FEDER/FSE fait l'objet d'appels à projets ou d'appels à proposition dans lesquels sont décrits de façon plus détaillée et complète les types d'actions souhaités, les dépenses éligibles ainsi que les montants de coût total de projet plancher et plafond. L'articulation entre le dispositif LEADER et les différentes mesures du FEDER sera détaillée de façon plus approfondie lors de la publication de chaque appel à projets ou appel à proposition.
- Nous fonctionnerons également de la même manière pour les mesures du PDR concernées par des appels à projets ou appels à proposition.
- Nous actualiserons également nos lignes de partage à chaque révision du PO FEDER/FSE et du PDR.
- Enfin, nous veillerons à l'articulation entre le type d'actions finançables dans LEADER et les autres dispositifs de financements : régionaux, départementaux...

Lignes de partage avec le PDR

Mesure 4.1.2 Modernisation des exploitations du secteur végétal : la mesure vise à soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitations agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation et à accompagner la reconquête de la qualité des eaux. Cette mesure vise notamment la réduction de la pollution par l'élimination et la valorisation des déchets plastiques et organiques.

Plus-value LEADER :

-LEADER prévoit des actions d'accompagnement à l'émergence du projet et peut prévoir des investissements matériels collectifs nécessaires au démarrage du projet. Ces investissements ont pour finalité la valorisation des déchets afin de produire des énergies renouvelables ou des matériaux biosourcés.

-Pour cette mesure du PDR, LEADER permet également de financer les projets qui n'atteignent pas le coût total éligible minimum ou qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité pour cette mesure.

Mesure 4.1.3 Investissement pour la performance énergétique des exploitations agricoles : cette mesure finance la production d'énergie renouvelable (équipements liés à la production d'énergie renouvelable et à l'utilisation d'énergie renouvelable).

Plus-value LEADER :

-LEADER concentre son appui à l'émergence de projets, qui comprend une phase de test, la réalisation d'études, la sensibilisation et la communication.

-L'implication des citoyens dans le projet est particulièrement encouragée.

- Dans le cadre des actions d'accompagnement à l'émergence du projet, le dispositif peut prévoir des investissements matériels collectifs nécessaires au démarrage du projet.

-Pour cette mesure du PDR, LEADER permet également de financer les projets qui n'atteignent pas le coût total éligible minimum ou qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité pour cette mesure.

Lignes de partage avec le PO FEDER/FSE

Axe 3 – 4a – Favoriser la production et la distribution d'énergie provenant de sources renouvelables : Le FEDER intervient pour soutenir les phases amont des projets, qui nécessitent la mise en oeuvre d'expertises et la mobilisation de moyens humains et techniques (études, expertises...). Par ce biais il s'agit de consolider la capacité des acteurs régionaux, collectivités territoriales ou acteurs économiques, à développer des projets. Cette mesure permet également le soutien à la réalisation de projets exemplaires et reproductibles, avec un objectif de diffusion et de massification à plus long terme : opérations exemplaires en matière de production, de stockage et de distribution (dont les réseaux) de chaleur et/ou de froid utilisant les énergies renouvelables en privilégiant la biomasse, la thalassothermie et les autres technologies émergentes et non matures ; opérations exemplaires de valorisation optimisée de la chaleur ou du froid.

Plus-value LEADER :

-LEADER permet de soutenir des actions similaires, mais uniquement collectives et de moindre envergure. En effet, LEADER finance les projets qui ne dépassent pas le coût total éligible minimum ou qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité pour cette mesure du PO FEDER/FSE.

PLAN DE FINANCEMENT

	Montant €	%
Investissement total	327 800 €	8,79%
Dépenses publiques totales	295 020 €	7,91%
Dont part FEADER	177 012 €	4,74%
Dont Contreparties publiques nationales	118 008 €	3,16%
Fond privés ou Autofinancement	32 780 €	0,88%
Cofinanceurs mobilisables	EPCI + CR	

SUIVI EVALUATION

Questions évaluatives

- Les ressources locales ont-elles permis la création d'une réelle filière de valorisation énergétique à travers la mise en oeuvre de LEADER ?

- La mise en oeuvre de LEADER a-t-elle facilité l'émergence de l'entrepreneuriat et d'activités économiques sur le territoire ?

- Les acteurs ont-ils trouvé un intérêt économique à la valorisation des déchets, sous-produits et ressources naturelles ? Quel est le degré de prise de conscience de la part de tous les acteurs ?

- En quoi les outils et structures développés dans le cadre de LEADER ont contribué à répondre aux enjeux de la transition écologique ?

Indicateurs de réalisation et de résultat

1. Indicateurs de réalisation

- Nombre de projets soutenus en énergies renouvelables
- Nombre de projets soutenus en production de matière (matériaux ou matières premières) (2)
- Nombre d'actions communes de structuration de la filière engagées

2. Indicateurs de résultats

- Équivalent énergétique (GWh) produit par le biais de LEADER
- Nombre d'emplois créés : 3

Valeur cible du cadre de performance

La population concernée par le GAL permet d'atteindre la valeur cible de 800.000 habitants couverts par l'ensemble des GAL du territoire régional en 2018.